

CONVENTION ENTRE :

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE (CDT24)

ET

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (CAB)

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX

Entre :

L'association dénommée Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT24), ayant son siège 25 rue Wilson 24000 PERIGUEUX, représenté par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER, dûment habilitée à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2022,

D'une part,

ET

Le Département de la Dordogne, ayant son siège 2, rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Départemental n°23- en date du 23 février 2023,

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), ayant son siège Domaine de la Tour La Tour Est - 24100 BERGERAC, représenté par son Président, M. Frédéric DELMARES, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [XXXXXXXX],

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, ayant son siège XXXX PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [XXXXXXXX],

D'autre part,

## Préambule :

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, association agissant conformément au Code du Tourisme et à ses statuts, a notamment pour but la promotion et le développement touristique de la destination Dordogne-Périgord, en partenariat avec les professionnels et les différentes instances compétentes en la matière. Il intervient sur les marchés français, européens et internationaux en partenariat avec le CRTA NA (Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine) et ATOUT France qui gère la promotion de la France et de sa marque à l'étranger.

Dans ce cadre, le CDT24 mène différentes actions de promotion et actions marketing auprès du grand public, de la presse et des professionnels (tours opérateurs, agents de voyages, société de communication et marketing territorial) dans le but d'accroître la fréquentation et la notoriété touristique du département.

Il intervient notamment dans le développement des flux touristiques internationaux qui représentent 30% des nuitées touristiques du département et par la promotion de la destination Dordogne Périgord sur les quatre principaux bassins émetteurs de clientèles Européennes que sont la Grande Bretagne, les Pays Bas, la Belgique et l'Espagne pour le nombre des nuitées étrangères.

## **Définitions :**

Dans la présente convention, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Subvention** » : désigne les sommes versées au CDT24 dans le cadre de la présente convention et dans le respect des articles 5 et 6.

« **Convention** » : désigne la présente convention et ses éventuelles annexes.

« **Objectifs** » : missions du CDT24 et en particulier les actions de promotion et actions marketing auprès du grand public, de la presse et des professionnels, le développement des flux touristiques internationaux

## Article 1 : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, conscients de l'intérêt de l'aéroport de Bergerac en termes de rayonnement du territoire ainsi que de retombées économiques et touristiques en Dordogne ont souhaité organiser, en partenariat avec le CDT24, le développement de campagnes de marketing.

Le CDT24 engagera une stratégie dédiée et procédera ainsi à toutes les démarches administratives et de mise en concurrence, afin de disposer d'un ou de prestataire(s) qui sera(ont) en charge de promouvoir la destination aéroportuaire « Dordogne-Périgord ».

Dans ce cadre, le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux souhaitent, via cette convention, établir un partenariat conjoint avec le CDT24 pour développer cette action de marketing en faveur du territoire de la Dordogne et s'engagent à la financer sur 4 ans.

La présente Convention a ainsi pour objet de déterminer les termes de ce partenariat et de fixer le montant des subventions et les conditions de leur attribution par le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ainsi que de préciser les modalités d'évolution et de restitution éventuelle en cas de non-respect de ces Objectifs ou de l'atteinte à toute réglementation s'imposant aux Parties.

## **Article 2 : Obligations du CDT24**

Le CDT24 assure la réalisation de ses Objectifs et en particulier la promotion de la destination Dordogne-Périgord par des actions de communication, de presse et de marketing en direction des zones émettrices de clientèles pour la Dordogne et notamment celles desservies par les compagnies aériennes. Il intervient à ce titre, en étroite collaboration avec le CRT Nouvelle Aquitaine et les bureaux d'ATOOUT France notamment en Grande Bretagne, au Pays Bas, en Espagne, en Belgique.

Le CDT24 contractera, via des contrats de la commande publique et dans le respect des règles de mise en concurrence, avec des sociétés prestataires qui l'appuieront dans la mise en œuvre de ces Objectifs.

Le CDT24 communiquera, avant les 1<sup>er</sup> mars 2024, 2025, 2026 et 2027, au Département de la Dordogne, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux les rapports, livrables et analyses concernant l'année précédente quant à l'exécution du service-fait des prestataires intervenant pour le compte du CDT24.

## **Article 3 : Obligations du Département de la Dordogne, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**

Le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'engagent à verser leurs subventions selon les modalités et conditions prévues dans le cadre de la Convention et en particulier les articles 5 et 6.

## **Article 4 : Entrée en vigueur - Durée de la convention**

La durée de la Convention est fixée à quatre (4) ans et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Elle porte ainsi sur les exercices 2023 à 2026.

Toute prolongation ou reconduction devra faire l'objet d'un avenant et nécessitera l'accord express des Parties.

### **Article 5 : Conditions et détermination des Subventions**

Pour la réalisation des Objectifs, le CDT24 percevra les sommes annuelles suivantes de la part du Département de la Dordogne, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

	2023	2024	2025	2026
Département de la Dordogne	902.982 €	959.915 €	987.179 €	992.686 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	545.989 €	580.414 €	596.899 €	600.229 €
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	125.997 €	133.942 €	137.746 €	138.514 €

**Le CDT24 est par ailleurs autorisé et incité à rechercher des financements complémentaires auprès d'autres financeurs pour accroître la promotion de la destination « Dordogne-Périgord ».**

Les Subventions ne seront versées que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le respect des réglementations applicables et de commande publique dans le cadre de la réalisation des Objectifs ;
- La conservation pendant une période de dix ans des documents justificatifs relatifs à la mise en œuvre des Objectifs qui seront soutenus par la Subvention.

En cas de violation des conditions exposées ci-dessus le CDT24 s'engage à reverser l'ensemble des Subventions dans les plus brefs délais sans qu'aucune action du Département de la Dordogne, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ne soit nécessaire.

### **Article 6 : Modalités de versement de la Subvention**

Le CDT24 communiquera au Département de la Dordogne, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année civile, les documents suivants :

- Les actions de promotion en cours ;
- Les actions de promotion à venir ;
- Les cocontractants, prestataires et plus généralement tous titulaires de marchés publics avec le CDT24 désignés en vue de la réalisation des Objectifs.
- Le montant des prestations faisant l'objet des Subventions, des conditions et des rythmes de versements pour lesquelles le CDT s'est engagé par contrat.

Pour les années 2024, 2025, 2026, Le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'engagent à verser avant le 31 mars de chaque année 50 % de la subvention annuelle allouée au CDT24, puis 30 % supplémentaires avant le 15 septembre de chaque année. Le solde, soit les 20 % restants, seront versés avant le 15 décembre de chaque année au vu de la production par le CDT24 au Département de la Dordogne, à la Communauté d'agglomération Bergeracoise et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, de tous les documents cités dans cet article.

Concernant l'année 2023, le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'engagent à verser dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention 50 % de la somme des subventions allouées pour cette année spécifique, puis 30 % avant le 15 septembre 2023 et 20 % avant le 15 décembre 2023.

### **Article 7 : Evolution de la Subvention**

La somme évoquée à l'article 5 ci-dessus pourra être révisée annuellement d'un commun accord entre le CDT 24, le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en fonction de la réalisation des Objectifs du CDT24 d'une part et des actions de promotions qui seront présentées d'autre part.

### **Article 8 : Avenant**

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les enveloppes devaient être exceptionnellement réévaluées ou diminuées en cours d'année, la Convention ferait obligatoirement l'objet d'un avenant entre les Parties.

### **Article 9 : Résiliation de la Convention**

En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations par l'une des Parties, la partie concernée mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le défaillant de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

Passé ce délai et à défaut de régularisation au manquement par la partie concernée, il pourra être procédé, sans aucune autre formalité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, à la résiliation de la Convention laquelle emportera, le cas échéant, la mise en œuvre du reversement de la Subvention conformément à l'article 5 de la Convention.

En cas de résiliation conformément aux dispositions du présent article, la partie concernée ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dommages et intérêts au titre de cette résiliation, le CDT24 ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la Subvention à compter de la date d'envoi de la mise en demeure. Les sommes dues au CDT24 pour l'exercice en cours lui resteront néanmoins dues.

### **Article 10 : Règlement des litiges et juridiction compétente**

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la Convention relèvera du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la  
DORDOGNE

La Présidente du CDT 24

Germinal PEIRO

Sylvie CHEVALLIER

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Bergeracoise

Jacques AUZOU

Frédéric DELMARES